

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 0804828

SOCIETE PAPREC RESEAU

M. Boucher
Juge des référés

Ordonnance du 13 novembre 2008

39-08-015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble,

Le juge des référés,

Vu la requête enregistrée le 24 octobre 2008, présentée pour la SOCIETE PAPREC RESEAU dont le siège est 39, rue de Courcelles à Paris (75008), représentée par son président, par la SCP d'avocats Granrut ; la SOCIETE PAPREC RESEAU demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au président du syndicat intercommunal de collecte et d'incinération des ordures ménagères du Grésivaudan de suspendre la signature du marché public de prestations de services pour les déchetteries de Crolles et du Touvet en ce qui concerne les lots n° 6 A, n° 6 B et n° 11 ;

- d'annuler la procédure de passation dudit marché en ce qui concerne ces lots ;

- d'enjoindre au président du syndicat intercommunal de collecte et d'incinération des ordures ménagères du Grésivaudan d'engager une nouvelle procédure de passation pour les trois lots en litige ;

La SOCIETE PAPREC RESEAU soutient qu'en sa qualité de candidat évincé au titre du marché en litige, elle a intérêt pour agir ; qu'il n'apparaît pas que le marché ait fait l'objet d'un avis au JOUE alors qu'eu égard à son montant, le pouvoir adjudicateur devait procéder à une telle publication en vertu de l'article 40 III du code des marchés publics ; que l'avis publié au BOAMP n'est pas conforme au modèle d'avis d'appel public à la concurrence défini par l'arrêté du 28 août 2006, faute pour le pouvoir adjudicateur d'avoir renseigné les rubriques relatives aux modalités essentielles de financement et de paiement et aux voies de recours ;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 par laquelle il a été enjoint au président du syndicat intercommunal de collecte et d'incinération des ordures ménagères du Grésivaudan de différer la signature des lots n° 6 A, n° 6 B et n° 11 du marché de prestations de services pour les déchetteries de Crolles et du Touvet, jusqu'au jeudi 13 novembre 2008 inclus ;

Vu le mémoire enregistré le 31 octobre 2008, présenté pour la SOCIETE PAPREC RESEAU qui conclut aux mêmes fins que sa requête et demande en outre la condamnation du syndicat intercommunal de collecte et d'incinération des ordures ménagères du Grésivaudan à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient, outre les moyens précédemment invoqués, qu'il appartiendra au pouvoir adjudicateur d'établir que l'éventuelle publication d'un avis au JOUE est antérieure à la

publication au BOAMP et que l'avis publié au JOUE ne contient pas moins de renseignements que celui publié au BOAMP ; que le dossier de consultation est entaché de lacunes, d'imprécisions ou de contradictions en ce qui concerne le surcoût correspondant aux refus compris entre 3 et 10 % et les modalités de calcul du refus supérieur ou inférieur à 10 % ; qu'elle aurait dû obtenir la même note technique pour les lots « papiers » et « cartons » et qu'à défaut il y a inégalité de traitement entre les candidats et manque d'impartialité ; que la commission d'appel d'offres a manqué à son obligation d'impartialité ; que les motifs détaillés du rejet de son offre ne lui ont pas été communiqués ;

Vu les mémoires enregistrés les 4 et 10 novembre 2008, présentés pour le syndicat intercommunal de collecte et d'incinération des ordures ménagères du Grésivaudan, dont le siège est 47, rue des Frères Montgolfier à Crolles (38920), représenté par son président en exercice, par la SCP d'avocats Gudetti-Bozzarelli ; le syndicat intercommunal de collecte et d'incinération des ordures ménagères du Grésivaudan conclut au rejet de la requête ; il fait valoir qu'il appartient à la requérante de démontrer en quoi ses intérêts ont été lésés par de prétendus manquements sans rapport avec les raisons pour lesquelles sa candidature n'a pas été retenue ; qu'elle ne justifie d'aucun intérêt pour contester les modalités de publicité de l'avis ou l'absence ou l'insuffisance de certains renseignements alors que d'éventuelles irrégularités sur ces points ne lui ont causé aucun préjudice ; que le moyen relatif à l'existence, à la date et au contenu de l'avis au JOUE, manque en fait ; que les renseignements relatifs aux modalités essentielles de financement et de paiement ainsi qu'aux voies de recours figurent dans le dossier de consultation des entreprises ou dans le CCAP ; que le pouvoir adjudicateur pouvait librement déterminer à partir de quel seuil il accepterait le paiement d'un surcoût de traitement des matériaux non conformes, seuil fixé en l'espèce à 10 % ; que, d'ailleurs, la requérante avait envisagé dans ses mémoires techniques la solution qu'elle apporterait à la présence éventuelle de matériaux non conformes ; qu'au surplus, la convention liant le pouvoir adjudicateur à Eco-Folio n'impose pas de tri des papiers par le prestataire ; qu'il appartenait à la société requérante de s'informer quant à l'activité faisant l'objet du marché et se rendre éventuellement sur les lieux, faute de quoi elle ne saurait se prévaloir aujourd'hui d'une prétendue imprécision dans les bordereaux de prix ; qu'en tout état de cause, il n'y a pas de contradiction entre les bordereaux de prix et le CCTP ; qu'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel d'apprécier les raisons pour lesquelles la requérante a obtenu pour le lot « papiers » un note technique différente de celle obtenue pour les lots « cartons » ; que s'agissant de matériaux différents, la note technique peut être différente alors que les moyens mis en œuvre seraient les mêmes ; que la requérante a été informée des motifs de son éviction par l'envoi des tableaux des notes attribuées à l'ensemble des candidats et qu'il lui appartenait de demander communication des motifs détaillés de rejet de son offre, ce qu'elle n'a pas fait ;

Vu le mémoire enregistré le 12 novembre 2008, présenté pour la SOCIETE PAPREC RESEAU qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens et qui fait valoir en outre qu'une fois tranchée la question de l'intérêt pour agir, il appartient au juge des référés précontractuels d'examiner l'ensemble des griefs de forme et de fond formulés, sans avoir à rechercher si le requérant a été ou non lésé ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 28 août 2006 pris en application du code des marchés publics et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords-cadres ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2008 :

- le rapport de M. Boucher, juge des référés ;
- les observations de Me Taurand pour la société PAPREC RESEAU et celles de la SCP Guidetti Bozzarelli Le Mat pour le syndicat intercommunal de collecte et d'incinération des ordures ménagères du Grésivaudan ;

Considérant que la SOCIETE PAPREC RESEAU conteste la procédure de passation d'un marché engagée par le syndicat intercommunal de collecte et d'incinération des ordures ménagères du Grésivaudan et portant sur des prestations de services de location de bennes ou de contenants pour le stockage sélectif et temporaire de déchets, d'enlèvement et de transport des bennes, contenants et déchets à destination d'installations de traitement et de valorisation et de traitement ou de valorisation des déchets ; que la requête de la SOCIETE PAPREC RESEAU concerne les lots n° 6 A et n° 6 B relatifs respectivement aux cartons des déchetteries de Crolles et du Touvet et le lot n° 11 relatif aux papiers de la déchetterie de Crolles ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative :
« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics (...) Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...). Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations (...) » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant, en premier lieu, que si la SOCIETE PAPREC RESEAU soutient que l'absence de publication de l'avis d'appel public à la concurrence au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), l'absence d'antériorité de cette publication par rapport à la parution au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et le fait de faire figurer dans l'avis publié au BOAMP plus de renseignements que dans celui publié JOUE, sont de nature à entacher d'irrégularité la procédure de passation du marché, il ne résulte toutefois pas de l'instruction, en tout état de cause, que la société requérante, dont la candidature a été admise et qui a présenté une offre correspondant à l'objet du marché, soit susceptible d'avoir été lésée ou risque d'être lésée par les irrégularités ainsi invoquées, qui se rapportent à une phase de la procédure antérieure à la sélection de son offre ; que, compte tenu de l'office du juge des référés précontractuels, tel qu'il a été défini ci-dessus, elle ne peut, dès lors, se prévaloir de tels manquements à l'appui de sa requête ; que, de même, le fait que la rubrique III.1.2) de l'avis relative aux « modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes

qui les réglementent » n'ait pas été renseignée n'est pas susceptible d'avoir lésé et ne risque pas de léser la société requérante ; qu'enfin, la requérante, dont la candidature a été admise, n'ayant pas été privée de la possibilité d'exercer en temps utile un recours lui permettant de préserver ses chances de voir son offre examinée, ne peut se prévaloir de l'absence de tout renseignement à la rubrique VI. 4 « procédures de recours » ;

Considérant, en deuxième lieu, que le fait que les bordereaux des prix unitaires ne prévoient l'application d'un surcoût aux matériaux non conformes qu'en cas de refus supérieur à 10 % ne caractérise pas une imprécision susceptible de constituer un manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, dès lors, d'une part, qu'une telle mention implique nécessairement que les refus inférieurs à 10 % sont compris dans le prix de rachat, alors même que les refus supérieurs à 10 % ne représenteraient habituellement pas plus de 5 % , et, d'autre part, que la quantité à laquelle s'applique ce surcoût est nécessairement la tonne de matériaux non conformes lorsque le refus excède 10 % ;

Considérant, en troisième lieu, que si la société requérante conteste la note de 15/20 qui lui a été attribuée au titre de la valeur technique de son offre pour le lot n° 11 concernant les papiers de la déchetterie de Crolles en faisant valoir qu'elle a obtenu la note de 20 au titre du même critère pour le lot n° 6 A concernant les papiers de la même déchetterie et que rien ne permet de justifier une telle différence, une telle contestation, qui doit seulement conduire à rechercher si, compte tenu notamment des offres présentées par les autres candidats pour le même lot, l'offre de la société requérante a été correctement appréciée au regard des critères fixés pour ce lot, ne peut être regardée comme se rattachant à un manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence, ni, par suite, comme relevant de l'office du juge des référés précontractuels ; que, par ailleurs, à supposer que, comme le soutient la société requérante, la commission d'appel d'offres ait fait une appréciation erronée de la valeur de son offre, cette circonstance ne serait pas de nature, par elle-même, à établir un manque d'impartialité de sa part pouvant constituer un manquement aux obligations de mise en concurrence ;

Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la société requérante aurait usé de la faculté que lui offrent les dispositions de l'article 83 du code des marchés publics de demander au pouvoir adjudicateur communication des motifs détaillés du rejet de son offre ; qu'elle ne peut dès lors invoquer une méconnaissance par le pouvoir adjudicateur de son obligation de faire droit à une telle demande, en relevant le caractère insuffisant des informations fournies au titre du I de l'article 80 du même code imposant d'aviser les candidats du rejet de leur offre et des motifs de ce rejet ; que la circonstance que la lettre avisant la société requérante de ce rejet fasse référence de manière erronée à l'article 77 du code des marchés publics, n'est pas susceptible de l'avoir lésée et ne risque pas de la léser ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la SOCIETE PAPREC RESEAU doit être rejetée ;

Considérant que le syndicat intercommunal de collecte et d'incinération des ordures ménagères du Grésivaudan n'étant, dans la présente instance, ni une partie perdante, ni une partie tenue aux dépens, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à sa charge au titre des frais exposés par la SOCIETE PAPREC RESEAU et non compris dans les dépens ;

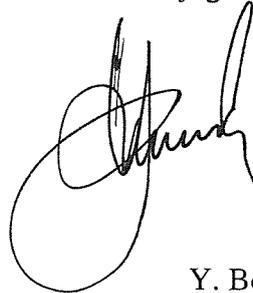
ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la SOCIETE PAPREC RESEAU est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE PAPREC RESEAU et au syndicat intercommunal de collecte et d'incinération des ordures ménagères du Grésivaudan.

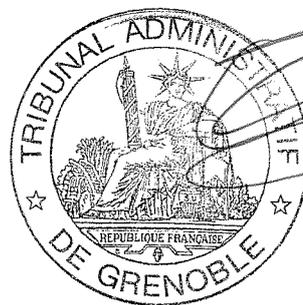
Fait à Grenoble, le 13 novembre 2008.

Le juge des référés,



Y. Boucher

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« Pour Expédition Conforme »
Le greffier : V. BARNIER

